

**COMMUNE DE
KAYSERSBERG-VIGNOLE**

**ARRETE
DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

Demande déposée le 12/02/2025– Affichée le 13/02/2025		N°DP 068162 25 00008
Par :	Monsieur BRESSON Christian	
Demeurant :	4 Rue Woelflin 68240 Kayserberg – Vignoble	Surface de plancher: inchangée
Sur un terrain sis :	4 Rue Woelflin 68240 KAYSERSBERG-VIGNOLE Section 01, Parcelle 203	
Nature des Travaux :	Ravalement, Isolation thermique par l'extérieur	

Le Maire de la COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOLE, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 12 février 2025 par Monsieur Bresson Christian,
VU l'objet de la demande : Ravalement, Isolation thermique par l'extérieur,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-10 et suivants,
VU la décision du Conseil Communautaire du 22 janvier 2015 portant prescription de l'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au
Patrimoine,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de
Kaysersberg approuvé le 28 février 2024 et rendu exécutoire le 17 mars 2024,
VU le règlement y afférent,
VU l'avis avec prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France en date du

Arrête :

- Article 1 :** La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.
- Article 2 :** Les recommandations ci-annexées, émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront à respecter impérativement.
- Article 3 :** Il appartient au pétitionnaire de se rapprocher du représentant de l'autorité municipale et de Madame l'architecte des Bâtiments de France pour la validation définitive des teintes lors d'une présentation d'échantillons sur place.

Article 4 : Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

Kaysersberg Vignoble, le 25/03/2025

Le Maire


Martine SCHWARTZ



INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Haut-Rhin**

Dossier suivi par : KOSSI Roland

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 068162 25 00008 U6801

Adresse du projet : 4 Rue Woelflin 68240 Kaysersberg

Déposé en mairie le : 12/02/2025

Reçu au service le : 17/02/2025

Nature des travaux: 01002 Ravalement, 01012 Isolation
thermique par l'extérieur

Demandeur :

Monsieur BRESSON Christian

4 Rue Woelflin

68240 Kaysersberg

Ce projet est situé dans le site inscrit listé en annexe. Les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'environnement et R.425-30 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France émet par conséquent un avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Proposition de prescriptions (1), recommandations ou observations éventuelles (2):

1) Proposition de prescriptions:

Afin d'assurer l'insertion discrète et harmonieuse du projet dans le contexte des toitures caractérisant le site inscrit, les panneaux solaires ne doivent pas être installés au sommet du toit mais être alignés avec les châssis de toit placés plus bas.

Fait à Colmar

Signé électroniquement

par Grégory SCHOTT

Le 17/03/2025 à 17:24

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Grégory SCHOTT**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Site Inscrit de Ensemble formé par les quartiers anciens urbains de Kaysersberg

